

## **La nouvelle gouvernance sanitaire française se met en place** ***For a new animal and plant health governance in France***

Didier Guériaux (didier.gueriaux@agriculture.gouv.fr), Emmanuelle Soubeyran, Joël Francart, Nicolas Canivet  
Direction générale de l'alimentation, Paris, France

**mots-clés :** gouvernance, santé animale et végétale, dangers sanitaires  
*Keywords :* *governance, animal and plant health, health risks*

**La nouvelle gouvernance en santé animale et végétale issue des États généraux du sanitaire tenus début 2010, se met progressivement en place en France : trois décrets publiés le 1<sup>er</sup> juillet 2012 viennent conforter le dispositif en précisant composition et fonctionnement des structures chargées d'émettre des avis en matière de politique sanitaire, en définissant les structures opérationnelles et en posant les bases de la hiérarchisation des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux en vue de leur catégorisation.**

Les États généraux du sanitaire qui se sont déroulés au 1<sup>er</sup> trimestre 2010, ont posé les bases d'une nouvelle organisation sanitaire, visant en particulier à optimiser gouvernance et financement de la politique sanitaire française.

L'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 *relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégations de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires* a défini le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle organisation sanitaire et les décrets publiés le 1<sup>er</sup> juillet 2012 définissent assez précisément les contours des nouvelles instances de consultation en matière de politiques sanitaires animales et végétales, ainsi que les conditions de reconnaissance des structures opérationnelles chargées d'intervenir avec l'État dans la surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles aux végétaux. Ces dangers sanitaires feront désormais l'objet d'une hiérarchisation (voir dernier paragraphe) en vue de leur catégorisation officielle pour adapter les mesures de lutte.

## Les conseils d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale

Les professionnels des secteurs animal et végétal sont appelés à faire part de leur avis sur les politiques sanitaires au sein de conseils national et régionaux.

Le **CNOPSAV** (voir encadré) est placé auprès du ministère de l'agriculture et est consulté sur :

- la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories ;
- les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires, soumis à approbation dans un objectif de cohérence nationale ;
- les dispositions du code de déontologie vétérinaire ;
- la liste des programmes collectifs volontaires approuvés, pour lesquels l'adhésion est une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers ;
- la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie donnant lieu à transmission d'informations et application du quatrième alinéa de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), à savoir la déclaration de suspicion ou de confirmation de l'apparition de ces dangers à l'autorité gestionnaire ;
- le plan national d'intervention sanitaire d'urgence en santé animale et végétale.

### Glossaire des États généraux du sanitaire

- . **CNOPSAV** : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
- . **CROPSAV** : Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
- . **OVS** : Organisme à vocation sanitaire
- . **OVVT** : Organisation vétérinaire à vocation technique
- . **ASR** : Association sanitaire régionale

Il est consulté sur les orientations de la politique sanitaire animale et végétale et peut être aussi consulté sur les projets de mesure réglementaire ou toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux et des végétaux.

Le décret n° 2012-846 du 30 juin 2012 relatif au CNOPSAV liste les membres qui le composent et précise qu'il est composé d'une formation plénière et de deux sections spécialisées dans les domaines de la santé animale d'une part, de la santé végétale d'autre part. Le CNOPSAV peut mettre en place des comités d'experts chargés de préparer les travaux des sections.

Le Comité consultatif de la santé et de la protection animales ainsi que le Conseil consultatif de la protection des végétaux ont été supprimés.

Un **CROPSAV** est placé auprès de chaque préfet de région et est consulté sur :

- les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation administrative par les ASR ;
- les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste arrêtée par le ministre ;
- les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'ASR.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé des animaux et des végétaux.

Il est, comme le CNOPSAV, constitué d'une formation plénière et de deux sections spécialisées, l'une animale et l'autre végétale.

Le comité départemental de la santé et de la protection animales a été retiré du code rural.

## **Les structures opérationnelles régionales**

D'une manière générale, les décrets d'application de l'ordonnance sur la gouvernance sanitaire confortent le rôle des institutions régionales comme pilotes de la politique sanitaire à l'échelon local, qu'il s'agisse du préfet de région ou de l'administration relevant du ministère en charge de l'agriculture (directions régionales de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt – DRAAF) ou des organisations de professionnels.

Ainsi, dans chaque région, le ministre de l'agriculture reconnaît, pour une période de cinq ans renouvelable, une seule structure comme OVS pour le domaine animal et une seule structure pour le domaine végétal ; la procédure prévoit un appel à candidature par le préfet de région et un avis de celui-ci lors de la transmission des demandes.

Les OVS doivent respecter plusieurs conditions ayant trait à leur objet social, à leur fonctionnement, à la compétence technique de leurs personnels, à leur expérience dans le domaine sanitaire, à leur système de permanence et de diffusion de l'information en cas de crise, et enfin doivent présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité.

Les OVS peuvent être reconnus pour l'ensemble du territoire national pour des espèces particulières, dont la liste est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Les OVS peuvent recevoir délégation de l'État pour différents types de missions y compris des missions de contrôle. Dans ce dernier cas, ils doivent disposer d'une accréditation par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou par un membre de la coopération européenne pour l'accréditation ayant signé des accords de reconnaissance mutuelle. La nature des tâches pouvant être déléguées, hors celles prévues par ailleurs expressément par la loi, est strictement limitée par le décret. Le décret prévoit les conditions du contrôle de deuxième niveau exercé par l'État sur les délégataires.

A titre provisoire, les fédérations régionales des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et des fédérations régionales de défense sanitaire (FRGDS) sont - sous conditions - reconnues en tant qu'OVS pour une période s'achevant au plus tard le 31 décembre 2014.

Les OVS peuvent se regrouper au sein d'une ASR, dans laquelle ils gardent la majorité des voix. L'ASR associe d'autres acteurs du domaine sanitaire et fait l'objet d'une reconnaissance par le ministre de l'agriculture pour une durée de cinq ans. Elle peut compter une ou plusieurs sections spécialisées bénéficiant d'une certaine autonomie si 60% des exploitants d'une filière le souhaitent dans la région. L'ASR peut recevoir les mêmes délégations de l'État, que celles que peuvent recevoir les OVS et dans les mêmes conditions. L'ASR a la possibilité de proposer des programmes collectifs volontaires à l'approbation du ministre de l'agriculture. Elle propose au préfet de région, après avis du CROPSAV, le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

Une OVVT peut être reconnue par le ministère de l'agriculture dans chaque région pour une durée de cinq ans renouvelable : elle doit satisfaire à des conditions relatives à son expérience en matière de

formation et d'encadrement technique des vétérinaires, à ses propres moyens et à son fonctionnement et présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des intérêts économiques particuliers de ses adhérents.

Par ailleurs, le décret liste les organisations, autres que les OVS et les OVVT, susceptibles de recevoir des délégations de mission de la part de l'État.

## **La catégorisation des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux**

Le décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégories précise que cette catégorisation est arrêtée par le ministère de l'agriculture sur la base de l'évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et après avis du CNOPSAV. Un danger sanitaire émergent peut être inscrit sur ces listes à titre provisoire pour une période maximale de trois ans.

Le classement des dangers a été prévu par l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet (article L.201-1 du CRPM) qui distingue trois catégories :

- les dangers sanitaires de 1<sup>re</sup> catégorie qui requièrent la mise en place de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte dans un but d'intérêt général ;
- les dangers de 2<sup>e</sup> catégorie qui requièrent la mise en place de mesures de prévention, de surveillance ou de lutte dans un but d'intérêt collectif ;
- les dangers de 3<sup>e</sup> catégorie qui sont les dangers, autres de ceux qui sont classés en 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie.

Dans l'attente de leur classement, les dangers sanitaires du domaine animal soumis à mesure de lutte, figurant à l'article D. 223-21 du code rural, sont considérés comme maladies de 1<sup>ère</sup> catégorie, celles soumises à déclaration obligatoire (article D 223-1 du code rural dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2012) sont réputés dangers sanitaires de 2<sup>ème</sup> catégorie. Un dispositif de même nature concerne le domaine végétal.

Les décrets publiés le 1<sup>er</sup> juillet 2012 rendent désormais opérationnelles les conclusions des États généraux du sanitaire. Quatre grandes orientations vont pouvoir être mises en œuvre :

- le rapprochement des règles sanitaires et du pilotage des politiques dans les domaines animal et végétal ;
- le positionnement en région de la gouvernance sanitaire, qui va s'appuyer sur les comités d'orientation des politiques sanitaires animale et végétale, ainsi que sur les OVS et les ASR ;
- les opportunités de délégation de façon encadrée, de missions et de tâches particulières de contrôle à des structures régionales dont l'objet essentiel est la lutte sanitaire ;
- la priorisation des moyens et ressources publics comme privés, mobilisés au service de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre les maladies animales et les organismes nuisibles à la santé des végétaux.

## Références réglementaires

Ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires.

Décret n°2012-846 du 30 juin 2012 relatif au Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégories.

Décret n 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de missions liées aux contrôles sanitaires.

Tous les textes réglementaires peuvent être consultés sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>)